



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 67387

Texte de la question

M Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur la situation des chefs d'établissement retraités des PTT après la loi de réforme de 1990. Ces personnels se sont vu promettre par son ministère, durant les mois de préparation du texte, des mesures indiciaires de reclassement qui devaient intervenir en 1991 et 1992, et la revue Messages parlait alors d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Or, les représentants des chefs d'établissement retraités s'étonnent aujourd'hui de ce qu'aucune mesure concrète n'ait été prise en leur faveur. Il lui demande de bien vouloir se préoccuper, comme il l'a annoncé, de cette catégorie d'agents retraités.

Texte de la réponse

Reponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1er janvier 1991 et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par une bonification d'ancienneté permettant d'accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L 16 du code des pensions. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67387

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 février 1993, page 653